

Lu pour vous dans la Gazette

### **Les nouvelles modalités d'avancement en 10 questions**

**La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié les règles relatives à l'avancement.**

#### **Qu'est-ce que l'avancement en général ?**

L'avancement correspond à une progression dans la carrière du fonctionnaire. Elle se traduit par une hausse de rémunération et, le cas échéant, par de nouvelles responsabilités. Il comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Par ailleurs, l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emploi, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

#### **Quelle est la définition de l'avancement d'échelon ?**

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue, d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il se traduit par une augmentation du traitement, sans changement d'emploi. En outre, l'avancement d'échelon est déterminé par l'ancienneté et la valeur professionnelle de l'agent, telle qu'elle est définie par l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant sur la notation et l'évaluation des fonctionnaires. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale, à l'ancienneté maximale ou minimale. Celui à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. Celui à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

#### **Qu'est-ce que l'avancement de grade ?**

L'avancement de grade entraîne le passage à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois et conduit le fonctionnaire à exercer de nouvelles responsabilités. L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- soit, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ;
- soit, après sélection par examen professionnel, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP ;
- soit, par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Dans les deux premières hypothèses, les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau d'avancement.

En outre, l'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

## **Quelles sont les nouvelles modalités d'avancement de grade ?**

Parmi les principales mesures de la réforme de la fonction publique territoriale figure la suppression du système des quotas d'avancement de grades qui étaient jusqu'alors fixés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Il s'agissait de quotas de « pyramidage », des cadres d'emplois prévoyant, par exemple, que les attachés principaux ne devaient pas représenter plus de 30 % de l'effectif total des attachés territoriaux et des attachés principaux réunis.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale remplace ce système des quotas par un système de ratios « promus-promouvables ». Modifié par cette loi de février 2007, l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit dorénavant que : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la loi du 26 janvier 1984 [...] pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Par conséquent, les dispositions des décrets portant statut particulier de certains cadres d'emplois de catégories A et B, qui prévoient des quotas de « pyramidage » des cadres d'emplois, sont implicitement abrogées. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a précisé qu'une actualisation des statuts particuliers concernés interviendra pour formaliser cette abrogation implicite. En outre, les cadres d'emplois de catégorie C ne prévoient plus de quotas depuis la réforme statutaire entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Par ailleurs, l'avancement de grade n'est plus subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi. L'article 49, alinéa 3, a modifié en ce sens l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Les modalités d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux sont désormais les mêmes que celles que connaissent les fonctionnaires de l'Etat depuis 2005, date à laquelle le dispositif du ratio « promus-promouvables » a été généralisé à tous les corps. Selon la DGCL, le nouveau système des ratios de « promus-promouvables » a pour objectif de faciliter les déroulements de carrière, mais aussi de donner aux collectivités locales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines plus adaptés aux réalités démographiques locales.

Précisons que les ratios de « promus-promouvables », comme les anciens quotas d'avancement, constituent seulement un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Par ailleurs, les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, prises après avis de la CAP compétente (lire question 3).

## **Tous les cadres d'emplois sont-ils concernés par le dispositif ?**

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale exclut le cadre d'emplois des agents de police municipale du dispositif des ratios « promus-promouvables ». En effet, selon la DGCL, le législateur a souhaité tirer les conséquences du protocole de professionnalisation des polices municipales du 25 avril 2006. En revanche, concernant les autres cadres d'emplois, quels que soient la filière et le mode d'accès, l'avancement de grade relève obligatoirement de ce nouveau système. En outre, les dispositions du Code général des collectivités locales (CGCT - art. R.1424-23-1 et s.) prévoyant des quotas « opérationnels » pour les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas affectées par les nouvelles dispositions relatives à l'avancement de grade.

## **Qui détermine les ratios de « promus-promouvables » ?**

Ces ratios, c'est-à-dire les taux de promotion applicables aux fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade, sont fixés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales après avis du comité technique paritaire (CTP). En l'occurrence, il convient d'indiquer que le CTP compétent est :

- soit celui de la collectivité, à partir du seuil de 50 agents ;
- soit le CTP commun institué entre une commune et le ou les établissements publics qui lui sont rattachés, ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents ;
- soit, pour les collectivités employant moins de 50 agents, le CTP institué auprès du centre de gestion.

### **La détermination de ces ratios est-elle libre ?**

Chaque collectivité territoriale est désormais libre de déterminer ses propres ratios, après l'avis du CTP. En d'autres termes, après discussions avec les partenaires sociaux. Le taux des « promus-promouvables » peut varier de 0 à 100 %. Les délibérations des assemblées des collectivités territoriales fixent un ratio pour chacun des grades pour lesquels elles disposent d'un nombre de fonctionnaires. Elles ne sont pas tenues de fixer un ratio uniforme pour tous les cadres d'emplois, mais peuvent, au contraire, envisager de fixer des ratios différents selon les cadres d'emplois. L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. En revanche, elle ne peut procéder aux nominations d'avancement de grade que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

### **Comment ces ratios « promus-promouvables » sont-ils définis ?**

Dans le cadre du dialogue social, il appartient à chaque collectivité de définir les ratios de « promus-promouvables » en fonction de la pyramide des âges des fonctionnaires qu'elle emploie, du nombre des agents promouvables, ainsi que de ses priorités en matière de création d'emplois d'avancement, et de ses disponibilités budgétaires.

### **L'expérience professionnelle est-elle prise en compte ?**

Désormais, l'avancement de grade n'est plus uniquement lié à la valeur professionnelle de l'agent, mais également à l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle, comme pour la promotion interne au choix. La loi du 19 février 2007 a en effet ajouté cette exigence en modifiant l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984.

### **Les ratios doivent-ils être modifiés annuellement ?**

Déterminant les nouvelles modalités d'avancement de grade, la loi du 19 février 2007 n'impose pas aux délibérations fixant ces ratios un caractère annuel. Par conséquent, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer la périodicité de révision des délibérations en cause.

### **REFERENCES**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur au 6 mars 2007.

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, JORF du 21 février 2007.

Circulaire de la Direction générale des collectivités locales, n° MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007 concernant l'application de la loi du 19 février 2007.

**Lu pour vous dans la Gazette**

Sophie Macaire